

Arrêté municipal n° 2026 -

Demande déposée le 06/02/2026

Demande affichée le 06/02/2026

N° DP 64 289 260008

Par : **Monsieur MARTIN CHRISTOPHE**

Demeurant à : **355 CHEMIN DE BORDAXURI
64240 LA BASTIDE CLAIRENCE**

Pour : **POSE DE 2 VELUX**

Sur un terrain sis : **355 CHEMIN DE BORDAXURI**

Références cadastrales : **A 1178**

**Destination :
Habitation**

LE MAIRE,

Vu la déclaration préalable susmentionnée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé en date du 22/02/2020, modifié les 21/05/2022 et 15/06/2024,

Vu le Plan Local d'Urbanisme infracommunautaire (PLUi) Labourd-Est prescrit par délibération en date du 09 décembre 2023,

Vu le Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP) approuvé par délibération en date du 6 décembre 2025,

Vu le règlement de la zone UC,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 2 avril 2026,

Considérant que le projet prévoit la pose de 2 velux sur le toit terrasse,

Considérant que les pièces remises ne permettent pas de donner un avis circonstancié,

Considérant l'avis défavorable de l'architecte des Bâtiments de France du 2 avril 2026,

Considérant que la conformité du projet, au vu de l'état du dossier, ne peut être étudié pour voir sa conformité avec le règlement en vigueur sur ce zonage,

ARRETE

Article unique : Il est fait **OPPOSITION** au projet décrit dans la déclaration préalable susvisée.

Note complémentaire :

- DP2 : Veuillez fournir un plan de masse de l'existant et un plan de masse du projet,
- DP4 : Veuillez fournir un plan des toitures de l'existant et un plan de toiture du projet,
- DP6 : Veuillez fournir une insertion de la maison et de votre projet,
- DP7 & 8 : Veuillez fournir des photographies de votre maison en l'état actuel, afin de comprendre au mieux les intentions de votre projet,
- DP11 : Veuillez fournir une notice détaillant les modalités d'exécution de vos travaux,

LA BASTIDE CLAIRENCE, le 03/04/2026

Le Maire,

Frédéric DUCAZEAU



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Ni le recours gracieux ni le recours hiérarchique ne prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.